



Rapport annuel d'activité

2 0 1 2



IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Rapport annuel d'activité

2 0 1 2

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Ce document est réalisé par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), en collaboration avec la Direction de la comptabilité et de la gestion de l'information et la Direction des communications et des relations publiques.

Préresse et impression :

Division de l'imprimerie

Direction des ressources matérielles

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

ISBN 978-2-550-67409-2 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-67410-8 (PDF)

ISSN 0837-600



Imprimé sur du papier recyclé :

Pages intérieures : XX %

Mai 2013

www.ivac.qc.ca

Monsieur Jacques Chagnon

**Président de l'Assemblée nationale
du Québec**

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous remettre, tel que nous l'a remis son président du conseil d'administration et chef de la direction, le *Rapport annuel d'activité* de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.



Le ministre de la Justice
et procureur général,
Bertrand St-Arnaud

Monsieur Bertrand St-Arnaud

**Ministre de la Justice
et procureur général
Gouvernement du Québec**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport annuel d'activité* de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Le président du conseil
d'administration et chef de la direction,
Michel Després, ASC

Table des matières

PARTIE 1	Mot de la directrice	6
PARTIE 2	La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)	7
PARTIE 3	Revue de l'année	8
	Faits saillants de l'année 2012	8
	Organigramme	14
PARTIE 4	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	15
	L'année 2012 en quelques chiffres	15
	Prestations et frais d'administration	20
PARTIE 5	Loi visant à favoriser le civisme	25
	Profil de la clientèle	25
	Prestations et frais d'administration	26

Liste des tableaux

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

L'année 2012 en quelques chiffres	15
Tableau 1 Répartition des victimes selon le sexe et l'âge	16
Tableau 2 Répartition des actes criminels selon le sexe de la victime	17
Tableau 3 Répartition des actes criminels selon l'âge de la victime	18
Tableau 4 Répartition des liens entre la victime et l'agresseur selon le sexe de la victime	19
Tableau 5 Répartition des lieux des crimes selon le sexe de la victime	19
Prestations et frais d'administration	20
Tableau 6 Demandes de prestations reçues selon la région de résidence de la victime	20
Tableau 7 Décisions rendues	21
Tableau 8 Répartition des décisions rendues en 2012 par région	21
Tableau 9 Répartition des demandes de prestations acceptées selon les articles du Code criminel énumérés dans l'annexe de la Loi sur l'IVAC	22
Tableau 10 Répartition des demandes de prestations rejetées selon le motif de rejet	23
Tableau 11 Prestations et frais d'administration	24

Loi visant à favoriser le civisme

Profil de la clientèle	25
Tableau 12 Répartition des sauveteurs selon le sexe et l'âge	25
Tableau 13 Répartition des lieux de sauvetage selon le sexe du sauveteur	25
Prestations et frais d'administration	26
Tableau 14 Demandes de prestations reçues selon la région de résidence du sauveteur	26
Tableau 15 Décisions rendues	26
Tableau 16 Répartition des décisions rendues en 2012 par région	27
Tableau 17 Répartition des demandes de prestations rejetées selon le motif de rejet	28
Tableau 18 Prestations et frais d'administration	28

Mot de la directrice

L'année 2012 marquait les 40 ans de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, et les 35 ans de la Loi visant à favoriser le civisme.

Avec le temps, un nombre sans cesse croissant de personnes victimes d'actes criminels et de sauveteurs s'adressent à nous. Leurs besoins sont nombreux, variés et souvent pressants. Le défi est d'y répondre efficacement, et dans les meilleurs délais.

C'est pourquoi au cours de 2012, nous avons consacré nos énergies à améliorer et à maintenir l'accessibilité de nos services, que ce soit en réduisant les délais de traitement ou en modifiant nos façons de faire.

Nous avons également travaillé à l'amélioration de nos communications avec notre clientèle. Notre *Déclaration de services* a été revue, nos publications ont été repensées et notre site Web, modernisé pour le rendre plus fonctionnel. Il est maintenant possible de remplir à l'écran plusieurs formulaires utiles au traitement de la demande d'indemnisation, dont le formulaire *Demande de prestations* et ses annexes. Nous avons aussi modifié certaines lettres de décision pour les simplifier au profit de la clientèle.

À mes yeux cependant, la plus grande réalisation de l'année 2012 demeure le travail accompli par les membres du personnel de la Direction de l'IVAC auprès des personnes victimes et des sauveteurs. Malgré un nombre toujours plus élevé de demandes de prestations à traiter, ils ont réussi, grâce à leur engagement, leur patience et leur savoir-faire, à offrir quotidiennement un service de grande qualité. Je les en remercie de tout cœur.

Suzanne Mailhot

La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Loi sur l'IVAC) existe depuis le 1^{er} mars 1972. En promulguant cette loi, l'État québécois reconnaissait les problèmes sociaux causés par la criminalité grandissante sur son territoire et, par le fait même, prenait fait et cause pour les victimes de violence. Trop souvent, ces victimes ne pouvaient obtenir réparation du préjudice qu'elles avaient subi, l'agresseur étant insolvable ou introuvable dans la majorité des cas.

Dès lors, les personnes victimes de violence ayant subi une lésion corporelle ou un choc psychologique ou nerveux à la suite d'un acte criminel ont pu bénéficier des mesures prévues par cette loi. Depuis son adoption, le nombre de personnes indemnisées n'a cessé de croître. En effet, de 148 en 1972, le nombre de demandes de prestations acceptées est passé à 6 266 en 2012. Depuis sa création, la Direction de l'IVAC a reçu plus de 120 000 demandes de prestations et autorisé le versement d'indemnités totalisant plus de un milliard deux cent quarante-six millions de dollars.

L'Assemblée nationale adoptait en décembre 1977 la Loi visant à favoriser le civisme. En vertu de cette loi, toute personne portant secours à une autre dont la vie ou l'intégrité physique est en danger peut obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

À quelques exceptions près, les prestations auxquelles sont admissibles les victimes d'actes criminels et les sauveteurs conformément à ces deux lois sont identiques à celles que prévoit la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3). Les mesures prévues pour les réclamants comprennent l'indemnisation, l'assistance médicale et la réadaptation.

À la CSST, c'est la Direction de l'IVAC qui analyse la recevabilité des demandes de prestations présentées en vertu de ces deux lois et qui en assure le traitement.

Au cours de l'exercice 2012, la Direction de l'IVAC a répondu de ses activités au ministre de la Justice et procureur général relativement à l'application de la Loi sur l'IVAC et de la Loi visant à favoriser le civisme. Les frais engagés pour l'application de ces lois sont remboursés à la CSST par le ministère des Finances dans le cadre de l'application de programmes budgétaires relevant du ministère de la Justice.

Revue de l'année

Faits saillants de l'année 2012

Pour une plus grande accessibilité de nos services

Les personnes victimes d'actes criminels et celles qui ont accompli un acte de civisme sont de plus en plus nombreuses à s'adresser à la Direction de l'IVAC pour obtenir des indemnités et des services. Ainsi, de 2010 à 2012, on a observé une augmentation de près de 10 % des demandes de prestations.

De plus, au cours de cette même période, une hausse de près de 19 % des demandes acceptées s'est traduite par une augmentation de plus de 1 000 clients.

Dans les faits, c'est près de 23 000 personnes qui, en 2012, ont reçu différentes indemnités ou services.

Le défi constant de la Direction de l'IVAC consiste donc à offrir des services de qualité et dans les meilleurs délais possibles. En 2012, cet objectif s'est traduit de la façon suivante :

- Réduction des délais de traitement pour la recevabilité des demandes de prestations : 54 % des demandes de prestations ont été acceptées dans un délai moyen de trois jours suivant leur réception. Près de 32,5 % des demandes de prestations ont été traitées suivant un processus qui permet d'accélérer la prise de décision lorsque l'information obtenue du client par téléphone suffit à compléter la preuve. Une décision a été rendue dans un délai moyen de 32 jours dans 40 % des demandes de prestations dont le traitement exigeait l'obtention de renseignements supplémentaires.
- Agent de premier contact : tous les clients, s'ils le souhaitent, ont l'assurance de pouvoir parler une première fois à un agent d'indemnisation dans les deux semaines qui suivent l'acceptation de leur demande de prestations.

Pour une meilleure cohérence de nos actions

En 2012, la Direction de l'IVAC a poursuivi ses efforts pour concrétiser ses engagements publics en s'assurant de la pertinence, de la cohérence et de l'équité de ses actions à l'égard de sa clientèle :

- Protection des renseignements personnels et confidentiels : tous les intervenants de la Direction de l'IVAC ont reçu une formation pratique sur cette question. Les règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication et au mode de transmission des renseignements personnels ont été expliquées ;

- Comité de travail multidisciplinaire : il se réunit toutes les semaines pour analyser des dossiers et en discuter dans le but de s'assurer que l'intervention est adaptée aux besoins du client. Ses membres peuvent ainsi s'assurer d'avoir une vision et une compréhension communes des facteurs à prendre en considération pour optimiser chacune de leurs interventions ;
- Comité de cohérence opérationnelle : réunissant gestionnaires, chefs d'équipe et spécialistes, il a pour mandat de s'assurer d'une application cohérente et uniforme des orientations et des politiques par toutes les équipes de travail, afin de garantir un service équitable et de qualité à la clientèle ;
- Comité des chefs d'équipe et des spécialistes : ce groupe de travail a pour fonction de discuter, d'un point de vue pratique, de l'application des orientations et des procédures ainsi que de répondre aux questions relatives au traitement des dossiers, de façon à favoriser une plus grande uniformité dans les interventions et les pratiques ;
- Portail intranet de l'IVAC : les lois, les politiques, les procédures, les formulaires et les outils de travail ont été mis à jour et répertoriés de façon à faciliter une consultation rapide et efficace. Le nouveau portail est désormais l'outil de référence des intervenants, et son utilisation permet une plus grande cohérence de leurs actions.

Pour de meilleures communications avec nos clients

Au cours de l'année, la Direction de l'IVAC s'est employée à améliorer ses communications écrites et verbales avec sa clientèle.

- Décisions d'accès au régime : les décisions ont été standardisées, de même que les notes justificatives au dossier, en vue d'une plus grande uniformité des décisions rendues. Dans les cas de refus, l'agent décideur doit communiquer avec le client afin de lui expliquer la décision ;
- Décisions du Bureau de la révision administrative IVAC-Civisme : les décisions ont été simplifiées et elles sont rédigées dans un langage plus accessible. Leur contenu a été uniformisé.

Notre site Web et nos publications

Pour s'assurer de respecter ses obligations en matière de diffusion de l'information et pour mieux répondre aux besoins de sa clientèle, la Direction de l'IVAC a revu, en 2012, le contenu de ses publications de même que celui de son site Web.

Les nouvelles publications et les modifications apportées au site Web seront rendues publiques en 2013.

L'intégration des nouveaux employés

Au cours de l'année, nos nouveaux employés ont participé à des activités de formation et de perfectionnement portant sur les sujets suivants :

- Le développement durable ;
- Les règles d'éthique auxquelles sont soumis les membres de la fonction publique ;
- Les renseignements personnels, confidentiels et accessibles.

Nos partenaires

Les chefs d'équipe en réadaptation continuent de participer activement aux réunions et de faire partie des comités des tables de concertation sur les personnes victimes de crimes à caractère sexuel et de violence conjugale. Ils participent également aux rencontres du Centre d'expertise Marie-Vincent, spécialisé dans le traitement d'enfants victimes d'agression sexuelle.

Comme par le passé, le personnel de la Direction de l'IVAC a poursuivi ses rencontres avec les intervenants des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), des centres de santé et de services sociaux (CSSS) et des centres jeunesse, ainsi qu'avec des représentants de divers corps policiers du Québec.

Notre présence dans le milieu

À l'occasion du congrès du Regroupement québécois des CALACS, qui se tenait le 6 juin 2012, la Direction de l'IVAC était invitée à présenter sa mission, le cadre légal dans lequel elle agit, ainsi que les indemnités et services dont peuvent bénéficier les personnes victimes d'actes criminels. Cette rencontre a permis de discuter des mandats respectifs de nos organisations en matière d'aide et de réadaptation des personnes victimes de crimes à caractère sexuel.

Des échanges ont également eu lieu entre la Direction de l'IVAC et des représentants de l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD).

Nos activités de l'année 2012

Accueil et renseignements

Au cours de l'année 2012, les préposés aux renseignements ont reçu 64 866 appels téléphoniques, tandis que 2 866 personnes se sont présentées à l'accueil, ce qui a favorisé un contact personnalisé.

Bureau de la révision administrative IVAC-Civisme

Durant l'année, 1 931 demandes de révision et de reconsidération administrative ont été transmises au Bureau de la révision administrative.

Révision administrative

En 2012, 1 586 décisions ont été rendues. Les décisions de première instance contestées ont été maintenues dans 81,5 % des cas.

Les décisions rendues par le Bureau de la révision administrative IVAC-Civisme peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Les décisions rendues par ce tribunal sont sans appel.

Reconsidération administrative

Les demandes de reconsidération administrative sont traitées par le Bureau de la révision administrative IVAC-Civisme.

Au cours de l'année 2012, 435 décisions ont été rendues. Les décisions de première instance contestées ont été maintenues dans 80,7 % des cas. Les décisions rendues sont sans appel.

Aide aux proches des victimes

Les modifications législatives instaurant des mesures d'aide aux proches des victimes ainsi que le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels sont entrés en vigueur le 22 mars 2007. Ce règlement a été modifié le 30 août 2012 afin d'augmenter à la fois le nombre maximal de séances de psychothérapie et le tarif autorisés pour les professionnels.

Le règlement prévoit maintenant que chacun des proches d'une victime d'homicide énumérés dans la loi peut bénéficier de 30 séances de psychothérapie, au lieu de 20, alors que, pour les autres crimes, une personne utile à la réadaptation de la victime a droit à 25 séances de psychothérapie, au lieu de 15.

Les honoraires remboursables pour les services professionnels fournis sont passés de 65 \$ à 86,60 \$ par séance d'une heure.

En 2012, 306 demandes ont été acceptées, soit celles de 174 proches de victimes d'homicide ou de disparition et celles de 132 proches utiles à la réadaptation de victimes d'autres crimes. Trente demandes ont été rejetées, principalement parce que le réclamant ne répondait pas à la définition de « proche » donnée par la loi.

Les soins psychothérapeutiques remboursés en 2012 se chiffrent à 82 323 \$, ce qui représente une augmentation de plus de 85 % par rapport à 2011.

Nos équipes de travail

Équipe de soutien à la direction

L'équipe de soutien à la direction est composée de professionnelles qui ont pour fonction de soutenir et de conseiller l'équipe de gestion et le personnel en fournissant leur expertise, tant sur les questions médicales et juridiques qu'informatiques. Des spécialistes du contenu en matière d'indemnisation et de réadaptation sont responsables de l'élaboration et de la diffusion des politiques relatives à la clientèle des personnes victimes et des sauveteurs. Elles doivent s'assurer que les différentes activités de l'organisation sont menées avec équité et rigueur et dans le respect des lois, des politiques et des procédures en vigueur. En plus de concevoir des activités de formation et de développement, ces spécialistes fournissent une expertise propice à l'amélioration continue des façons de faire des intervenants de la direction.

Bureau médical

Composé de médecins, de psychologues et d'une dentiste, le Bureau médical exerce un rôle-conseil pour toute question médicale ou paramédicale auprès des intervenants de la Direction de l'IVAC.

Accès au régime

L'équipe de l'accès au régime est formée de décideurs et d'enquêteurs.

Des agents d'indemnisation de la Direction de l'IVAC rendent une décision quant à la recevabilité de la demande de prestations. Lorsqu'il y a lieu de déterminer le mobile et les circonstances ayant entouré la perpétration d'un acte criminel, des enquêteurs peuvent devoir rencontrer les personnes concernées afin d'obtenir leur version des faits.

Intervention

Les agents d'indemnisation et les conseillers en réadaptation de la Direction de l'IVAC ont pour fonction d'assurer aux personnes victimes d'actes criminels et aux sauveteurs l'accès à l'ensemble des services auxquels ils ont droit. Ils recherchent la participation du client et sa responsabilisation par rapport à la démarche conduisant à son rétablissement.

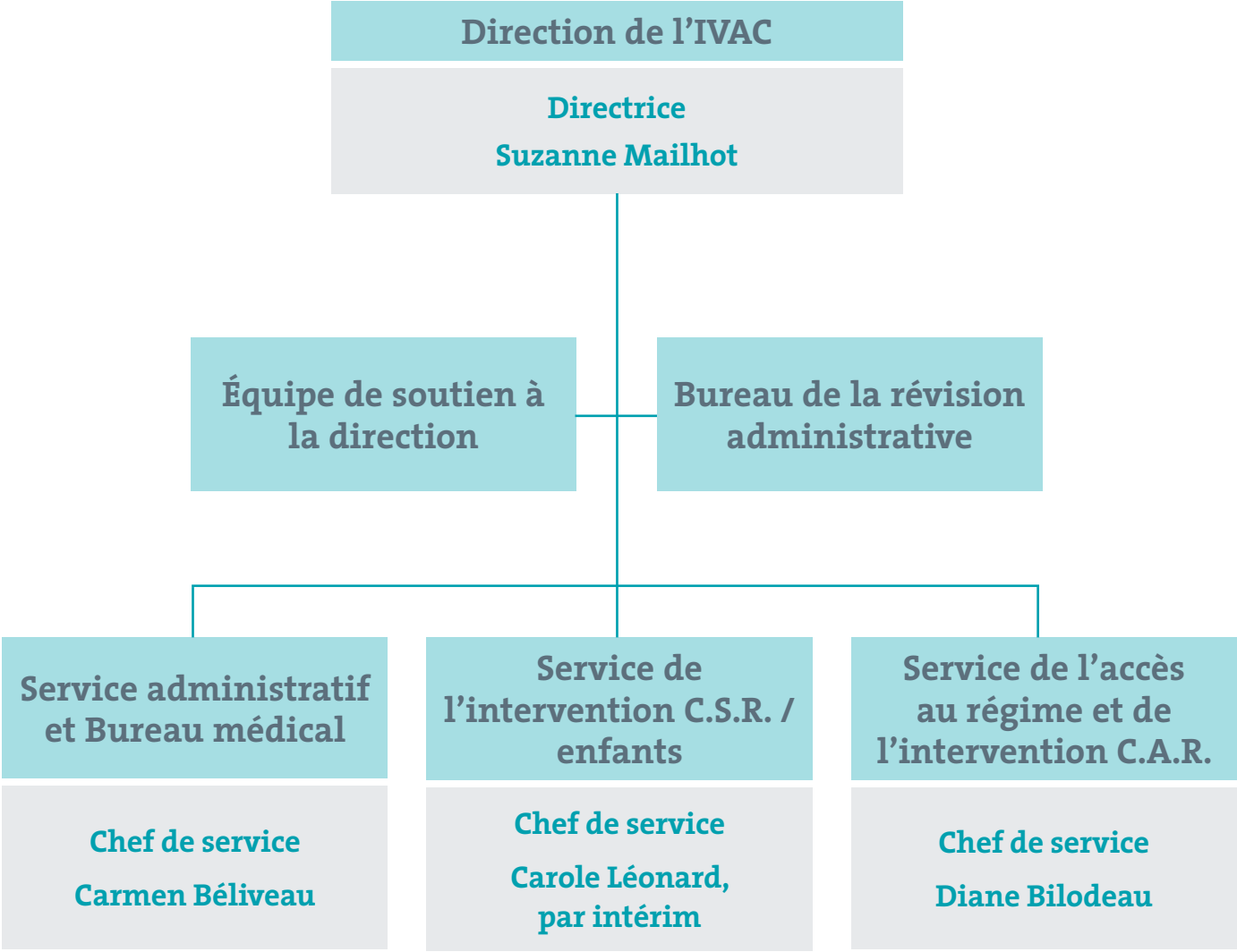
Des équipes spécialisées sont formées pour traiter les dossiers de personnes victimes ou de sauveteurs et pour leur offrir des services adaptés à leurs besoins en fonction de critères tels :

- la présence de lésions graves ;
- un lien d'emploi compromis ;
- un état de santé qui présente un risque de chronicité ;
- un état de santé qui présente peu ou pas de risques de chronicité.

Une équipe se consacre entièrement au traitement des dossiers des victimes mineures.

Un cadre de référence en intervention permet non seulement de tracer un portrait précis de la clientèle en fonction de ses besoins particuliers, mais favorise également un meilleur travail d'équipe entre les employés ainsi que des interventions précoces et soutenues jusqu'au rétablissement du client.

Organigramme



Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

L'année 2012 en quelques chiffres

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, la Direction de l'IVAC a reçu 7 475 nouvelles demandes de prestations, ce qui représente une hausse de 4,9 % par rapport à 2011, provenant non seulement de toutes les régions du Québec, mais aussi de l'extérieur (voir le tableau 6).

Au cours de cette période, 8 341 décisions ont été rendues : 6 266 demandes de prestations ont été acceptées et 2 007, rejetées. Soixante-huit dossiers ont été fermés à la suite du désintéressement ou du désistement du réclamant (voir le tableau 7).

Les prestations versées à titre d'indemnités aux victimes d'actes criminels et à leurs personnes à charge totalisent 89 786 981,59 \$ (voir le tableau 11).

On observe que plus de femmes (66 %) que d'hommes ont été victimes d'actes criminels (voir le tableau 1).

Les principaux actes criminels commis sont les voies de fait et les crimes à caractère sexuel¹. À eux seuls, ils constituent 65 % des crimes pour lesquels la demande de prestations a été acceptée (voir le tableau 2).

On observe également que 26 % des personnes victimes d'actes criminels étaient âgées de moins de 18 ans et 45 % des cas concernaient des crimes à caractère sexuel.

La proportion des actes criminels commis envers les personnes de 18 à 35 ans est de 35 %, alors qu'elle est de 36 % pour les crimes envers les personnes de 36 à 64 ans. Dans l'ordre, les voies de fait, les agressions armées ou voies de fait ayant causé des lésions corporelles et les crimes à caractère sexuel sont les principaux actes criminels commis. Pour leur part, les personnes âgées de 65 ans ou plus constituent 3 % des victimes, principalement de voies de fait (voir le tableau 3).

On observe que la clientèle et la nature des crimes ont changé au cours des années. Par exemple, la proportion de femmes est passée de 53 % en 1998 à 66 % en 2012. En 1998, 209 décisions portaient sur des cas de violence conjugale comparative-ment à 2 154 en 2012. Les décisions portant sur des demandes de prestations présentées par des personnes majeures pour des agressions sexuelles subies dans leur enfance sont passées de 65 en 1998 à 979 en 2012. Les agressions commises par des membres de la famille sont en hausse. On dénombre 656 dossiers de violence familiale ayant fait l'objet d'une décision en 2012.

1. Les crimes à caractère sexuel comprennent les actes criminels suivants : inceste, rapport sexuel avec une personne en situation d'autorité, agression sexuelle, agression sexuelle armée et agression sexuelle grave.

Tableau 1

Répartition des victimes selon le sexe et l'âge

Groupe d'âge ¹	Nombre de demandes acceptées en 2012			
	Femme	Homme	Total	
	Nombre	Nombre	Nombre	%
De 0 à 6 ans	187	189	376	6,0 %
De 7 à 12 ans	322	262	584	9,3 %
De 13 à 17 ans	451	222	673	10,7 %
De 18 à 35 ans	1 481	701	2 182	34,8 %
De 36 à 64 ans	1 573	681	2 254	36 %
65 ans ou plus	110	87	197	3,1 %
Total	4 124	2 142	6 266	100 %
Pourcentage	66 %	34 %		

1. Les statistiques sont compilées selon l'âge de la personne victime au moment de la réception de sa demande de prestations, et non selon son âge au moment de l'acte criminel. Les personnes victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance sont donc inscrites en fonction de leur âge au moment de la demande de prestations.

Tableau 2

Répartition des actes criminels selon le sexe de la victime

Article du Code criminel	Acte criminel ¹	Nombre de demandes acceptées en 2012			
		Femme	Homme	Total	%
86	Braquer une arme à feu	16	7	23	— ²
	Témoign direct de braquer une arme à feu	1	1	2	—
153	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	6	0	6	—
155	Inceste	16	1	17	—
180	Nuisance publique causant du tort	1	0	1	—
215	Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	0	1	1	—
220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle	0	0	0	—
	Témoign direct du fait de causer la mort par négligence criminelle	3	2	5	—
221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	3	3	6	—
229	Meurtre	28	39	67	1 %
	Témoign direct de meurtre	4	6	10	—
234	Homicide involontaire	3	7	10	—
	Témoign direct d'homicide involontaire	1	0	1	—
239	Tentative de meurtre	13	20	33	1 %
	Témoign direct de tentative de meurtre	1	1	2	—
245	Administration d'un poison	1	0	1	—
246	Le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	0	1	1	—
247	Trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles	1	0	1	—
258(4)	Conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduite est affaiblie	2	0	2	—
265	Voies de fait commises avec un véhicule automobile	3	3	6	—
266	Voies de fait	1 741	665	2 406	38 %
	Témoign direct de voies de fait	144	138	282	5 %
267	Agression armée/Infliction de lésions corporelles	494	694	1 188	19 %
	Témoign direct d'agression armée/Infliction de lésions corporelles	30	30	60	1 %
268	Voies de fait graves	29	53	82	1 %
	Témoign direct de voies de fait graves	1	1	2	—
269	Infliction illégale de lésions corporelles	6	3	9	—
271	Agression sexuelle	1 386	283	1 669	27 %
	Témoign direct d'agression sexuelle	10	10	20	—
272	Agression sexuelle armée	10	0	10	—
	Témoign direct d'agression sexuelle armée	0	1	1	—
273	Agression sexuelle grave	13	0	13	—
279(1)	Enlèvement	5	1	6	—
279(2)	Séquestration illégale	22	9	31	—
	Témoign direct de séquestration illégale	0	1	1	—
343	Vol qualifié	101	144	245	4 %
	Témoign direct de vol qualifié	3	3	6	—
423	Intimidation par la violence	4	1	5	—
430(2)	Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	2	0	2	—
433	Crime d'incendie	17	6	23	—
	Loi sur l'IVAC, art. 3b	1	2	3	—
	Loi sur l'IVAC, art. 3c	2	5	7	—
Total		4 124	2 142	6 266	100 %

1. Acte criminel suivant les articles du Code criminel énumérés dans l'annexe de la Loi sur l'IVAC.

2. Le tiret (—) signifie « moins de 1 % ».

Répartition des actes criminels selon l'âge¹ de la victime

Article du Code criminel	Acte criminel ²	Nombre de demandes acceptées en 2012						
		0-6 ans	7-12 ans	13-17 ans	18-35 ans	36-64 ans	65 ans ou plus	Tous les âges
86	Braquer une arme à feu	1	0	1	13	8	0	23
	Témoin direct de braquer une arme à feu	1	0	0	0	1	0	2
153	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	1	1	1	3	0	0	6
155	Inceste	0	3	2	4	8	0	17
180	Nuisance publique causant du tort	0	0	0	0	1	0	1
215	Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	1	0	0	0	0	0	1
220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle	0	0	0	0	0	0	0
	Témoin direct du fait de causer la mort par négligence criminelle	0	2	0	0	1	2	5
221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	1	0	0	2	3	0	6
229	Meurtre	3	4	1	22	28	9	67
	Témoin direct de meurtre	3	2	3	1	1	0	10
234	Homicide involontaire	3	0	1	0	5	1	10
	Témoin direct d'homicide involontaire	0	0	0	0	1	0	1
239	Tentative de meurtre	1	0	1	22	7	2	33
	Témoin direct de tentative de meurtre	1	1	0	0	0	0	2
245	Administration d'un poison	0	0	0	1	0	0	1
246	Le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	0	0	0	1	0	0	1
247	Trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles	0	0	0	0	1	0	1
258(4)	Conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduite est affaiblie	0	0	0	0	2	0	2
265	Voies de fait commises avec un véhicule automobile	0	0	0	1	5	0	6
266	Voies de fait	80	142	151	887	1 063	83	2 406
	Témoin direct de voies de fait	112	112	30	16	11	1	282
267	Agression armée/Infliction de lésions corporelles	17	37	68	548	473	45	1 188
	Témoin direct d'agression armée/Infliction de lésions corporelles	14	23	7	8	6	2	60
268	Voies de fait graves	17	1	3	29	27	5	82
	Témoin direct de voies de fait graves	0	0	1	0	1	0	2
269	Infliction illégale de lésions corporelles	1	0	0	5	3	0	9
271	Agression sexuelle	112	237	366	503	443	8	1 669
	Témoin direct d'agression sexuelle	3	9	3	2	3	0	20
272	Agression sexuelle armée	0	0	5	1	3	1	10
	Témoin direct d'agression sexuelle armée	0	0	1	0	0	0	1
273	Agression sexuelle grave	0	1	2	6	3	1	13
279(1)	Enlèvement	0	2	1	2	1	0	6
279(2)	Séquestration illégale	1	3	8	9	6	4	31
	Témoin direct de séquestration illégale	0	0	1	0	0	0	1
343	Vol qualifié	0	1	12	88	114	30	245
	Témoin direct de vol qualifié	3	2	0	0	1	0	6
423	Intimidation par la violence	0	0	1	1	2	1	5
430(2)	Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	0	0	0	1	1	0	2
433	Crime d'incendie	0	1	3	3	15	1	23
	Loi sur l'IVAC, art. 3b	0	0	0	0	3	0	3
	Loi sur l'IVAC, art. 3c	0	0	0	3	3	1	7
Total		376	584	673	2 182	2 254	197	6 266

1. Les statistiques sont compilées selon l'âge de la personne victime au moment de la réception de la demande de prestations, et non pas au moment de l'acte criminel.

2. Acte criminel suivant les articles du Code criminel énumérés dans l'annexe de la Loi sur l'IVAC.

Tableau 4

Répartition des liens entre la victime et l'agresseur selon le sexe de la victime				
Lien	Nombre de demandes acceptées en 2012			
	Femme	Homme	Total	%
Connaissance	966	683	1 649	26,3 %
Famille	1 006	471	1 477	23,6 %
Agresseur inconnu	482	857	1 339	21,4 %
Conjoint	1 092	101	1 193	19,0 %
Ex-conjoint	578	30	608	9,7 %
Total	4 124	2 142	6 266	100 %

Tableau 5

Répartition des lieux des crimes selon le sexe de la victime				
Lieu	Nombre de demandes acceptées en 2012			
	Femme	Homme	Total	%
Domicile de la victime	2 512	771	3 283	52 %
Domicile de l'agresseur	618	208	826	13 %
Voie publique	214	404	618	10 %
Autre lieu	268	161	429	7 %
Bar, hôtel ou restaurant	102	221	323	5 %
Domicile d'un tiers	121	68	189	3 %
Moyen de transport	108	43	151	2 %
Stationnement	49	75	124	2 %
Lieu de travail	36	48	84	1 %
Parc	37	45	82	1 %
Établissement scolaire	23	51	74	1 %
Commerce ou institution financière	23	18	41	1 %
Milieu carcéral	2	20	22	— ¹
Établissement de santé	11	9	20	—
Total	4 124	2 142	6 266	100 %

1. Le tiret (—) signifie « moins de 1 % ».

Prestations et frais d'administration

Tableau 6

Demandes de prestations reçues selon la région de résidence de la victime				
Région	2010	2011	2012	Variation de 2012 par rapport à 2011
Abitibi-Témiscamingue	134	174	170	-2,3 %
Bas-Saint-Laurent	170	182	203	11,5 %
Chaudière-Appalaches	258	358	305	-14,8 %
Côte-Nord	64	71	69	-2,8 %
Estrie	434	511	529	3,5 %
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	71	53	60	13,2 %
Île-de-Montréal	1 639	1 693	1 641	-3,1 %
Lanaudière	595	532	597	12,2 %
Laurentides	512	504	535	6,2 %
Laval	255	271	250	-7,7 %
Longueuil	352	400	412	3,0 %
Mauricie et Centre-du-Québec	568	578	724	25,3 %
Outaouais	225	223	251	12,6 %
Québec	603	557	654	17,4 %
Saguenay-Lac-Saint-Jean	266	285	288	1,1 %
Saint-Jean-sur-Richelieu	211	218	231	6,0 %
Valleyfield	194	175	159	-9,1 %
Yamaska	211	282	341	20,9 %
Extérieur du Québec, au Canada	48	47	47	0,0 %
Extérieur du Canada	5	9	9	0,0 %
Dossiers avec données non disponibles	1	0	0	0,0 %
Total	6 816	7 123	7 475	4,9 %

Décisions rendues

Tableau 7

Résultat de l'étude des demandes	2010	2011	2012	Variation de 2012 par rapport à 2011
Demandes acceptées	5 249	5 635	6 266	11,2 %
Demandes rejetées ¹	1 192	1 520	2 007	32,0 %
Dossiers fermés à la suite :				
– du désistement du réclamant ²	32	19	19	0,0 %
– du désintéressement du réclamant ³	116	77	49	-36,4 %
Total	6 589	7 251	8 341	15,0 %

1. Voir les motifs de rejet au tableau 10.

2. Le désistement : l'étude pour admissibilité de la demande est interrompue à la demande de la victime.

3. Le désintéressement : l'étude pour admissibilité de la demande est interrompue, la personne victime n'ayant pas donné suite aux communications de la Direction de l'IVAC. Exemple : le réclamant a déménagé sans laisser d'adresse.

Répartition des décisions rendues en 2012 par région

Tableau 8

Région	Acceptée	Rejetée	Désistement	Désintéressement	Total	%
Abitibi-Témiscamingue	136	56	0	2	194	2,3 %
Bas-Saint-Laurent	168	57	1	1	227	2,7 %
Chaudière-Appalaches	265	76	0	0	341	4,1 %
Côte-Nord	50	34	0	0	84	1,0 %
Estrie	471	110	1	2	584	7,0 %
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	43	31	0	0	74	0,9 %
Île-de-Montréal	1 396	452	5	20	1 873	22,5 %
Lanaudière	467	157	1	6	631	7,6 %
Laurentides	414	166	2	4	586	7,0 %
Laval	208	66	0	5	279	3,3 %
Longueuil	365	100	2	1	468	5,6 %
Mauricie et Centre-du-Québec	616	150	1	2	769	9,2 %
Outaouais	230	58	2	0	290	3,5 %
Québec	545	195	0	1	741	8,9 %
Saguenay-Lac-Saint-Jean	238	76	2	1	317	3,8 %
Saint-Jean-sur-Richelieu	196	62	0	0	258	3,1 %
Valleyfield	130	49	0	2	181	2,2 %
Yamaska	288	85	2	1	376	4,5 %
Extérieur du Québec, au Canada	32	25	0	1	58	0,7 %
Extérieur du Canada	8	2	0	0	10	0,1 %
Total	6 266	2 007	19	49	8 341	100 %
Pourcentage	75,1 %	24,1 %	0,2 %	0,6 %	100 %	

Répartition des demandes de prestations acceptées selon les articles du Code criminel énumérés dans l'annexe de la Loi sur l'IVAC

Article du Code criminel	Acte criminel ²	Nombre		
		2010	2011	2012
81	Le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive	0	1	0
86	Braquer une arme à feu	12	25	23
	Témoin direct de braquer une arme à feu	0	0	2
153	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	3	2	6
155	Inceste	34	27	17
180	Nuisance publique causant du tort	0	2	1
215	Omission de fournir le nécessaire à l'existence	0	0	1
220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle	0	1	0
	Témoin direct du fait de causer la mort par négligence criminelle	0	0	5
221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	3	9	6
229	Meurtre	45	52	67
	Témoin direct de meurtre	0	1	10
234	Homicide involontaire	8	3	10
	Témoin direct d'homicide involontaire	0	2	1
239	Tentative de meurtre	42	33	33
	Témoin direct de tentative de meurtre	5	2	2
244	Le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	1	0	0
245	Administration d'un poison	3	1	1
246	Le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	0	0	1
247	Trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles	0	0	1
258(4)	Conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduite est affaiblie	0	0	2
265	Voies de fait commises avec un véhicule automobile	9	11	6
	Témoin direct de voies de fait commises avec un véhicule automobile	0	1	0
266	Voies de fait	2 186	2 323	2 406
	Témoin direct de voies de fait	156	174	282
267	Agression armée/Infliction de lésions corporelles	981	1 081	1 188
	Témoin direct d'agression armée/Infliction de lésions corporelles	26	22	60
268	Voies de fait graves	65	80	82
	Témoin direct de voies de fait graves	4	1	2
269	Infliction illégale de lésions corporelles	15	10	9
270	Voies de fait pour empêcher l'application de la loi	2	0	0
	Témoin direct de voies de fait pour empêcher l'application de la loi	2	0	0
271	Agression sexuelle	1 305	1 447	1 669
	Témoin direct d'agression sexuelle	9	3	20
272	Agression sexuelle armée	18	21	10
	Témoin direct d'agression sexuelle armée	0	0	1
273	Agression sexuelle grave	3	4	13
279(1)	Enlèvement	8	6	6
279(2)	Séquestration illégale	29	35	31
	Témoin direct de séquestration illégale	0	0	1
343	Vol qualifié	219	224	245
	Témoin direct de vol qualifié	3	2	6
423	Intimidation par la violence	12	9	5
430(2)	Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	3	2	2
433	Crime d'incendie	22	6	23
436	Le fait de causer un incendie, si l'incendie entraîne une perte de vie	1	1	0
	Loi sur l'IVAC, art. 3b	8	8	3
	Loi sur l'IVAC, art. 3c	7	3	7
Total		5 249	5 635	6 266

2. Acte criminel suivant les articles du Code criminel énumérés dans l'annexe de la Loi sur l'IVAC.

Tableau 10

Répartition des demandes de prestations rejetées selon le motif de rejet

Motif de rejet	2010	2011	2012
Prescription ¹	392	533	836
Absence de preuve d'un acte criminel ²	315	423	432
Crime non mentionné dans l'annexe de la loi ³	129	184	349
Faute lourde ⁴	186	159	209
Absence de preuve de blessure	98	125	69
Crime donnant ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	39	27	44
Événement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi	19	42	39
Crime commis à l'extérieur du Québec	9	20	10
Crime donnant ouverture à l'application de la Loi sur l'assurance automobile	2	6	8
Crime donnant ouverture à l'application d'une autre loi	3	1	7
Le requérant n'était pas un proche de la victime	0	0	3
Le requérant n'était pas une personne à charge de la victime	0	0	1
Total	1 192	1 520	2 007

1. Il y a prescription quand la demande est présentée après l'expiration du délai prévu, soit plus d'un an après la survenance des blessures, sans motif valable justifiant le retard.
2. Il y a absence de preuve d'un acte criminel :
 - au moment d'un fait accidentel où il n'a pas été démontré d'intention de porter atteinte à l'intégrité de la victime. Exemple : jeux d'enfant ;
 - lorsque la victime ne démontre pas que l'événement ou la blessure subie résulte d'un acte criminel (il doit y avoir prépondérance de preuve). Exemple : chute sur le trottoir d'une personne en état d'ébriété.
3. Les crimes non mentionnés dans l'annexe de la loi sont, par exemple :
 - les crimes contre les biens ou la propriété (vol simple, introduction par effraction, fraude, extorsion, etc.) ;
 - les crimes contre la personne (menace de mort par téléphone, harcèlement criminel).
4. La faute lourde est un comportement qui dénote une insouciance, une dangereuse imprudence ou une négligence grossière de la part de la victime.

Tableau 11

Prestations et frais d'administration				
Type de prestations	2010	2011	2012	Variation de 2012 par rapport à 2011
Assistance médicale ¹	10 909 945,29 \$	13 547 970,40 \$	15 652 121,10 \$	15,5 %
Réadaptation	10 186 809,47 \$	7 561 534,04 \$	9 849 869,77 \$	30,3 %
Incapacité temporaire ²	21 009 585,44 \$	22 541 159,56 \$	25 421 064,07 \$	12,8 %
Stabilisation sociale et économique ³	2 124 682,27 \$	2 188 945,11 \$	2 078 583,73 \$	-5,0 %
Allocations spéciales ⁴	17 999,98 \$	25 833,32 \$	26 500,00 \$	2,6 %
Frais funéraires ⁵	130 729,48 \$	160 164,19 \$	221 420,93 \$	38,2 %
Incapacité permanente des victimes ⁶ et rentes aux personnes à charge ⁷	33 318 098,07 \$	34 199 857,21 \$	36 537 421,99 \$	15,5 %
Total des prestations	77 697 850,00 \$	80 225 463,83 \$	89 786 981,59 \$	11,9 %
Frais d'administration	10 500 482,79 \$	11 303 854,61 \$	12 336 642,88 \$	9,1 %
Total	88 198 332,79 \$	91 529 318,44 \$	102 123 624,47 \$	11,6 %

1. L'assistance médicale comprend l'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les soins infirmiers, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques nécessaires ainsi que la fourniture et le renouvellement des prothèses et des appareils orthopédiques. Les frais fixes des rentes antérieures à 1981 sont exclus du montant de l'assistance médicale.
2. L'indemnité pour incapacité totale temporaire (ITT) est une rente bimensuelle versée à la victime pendant la période où elle est dans l'impossibilité complète ou partielle de travailler ou de vaquer à la majorité de ses occupations habituelles.
3. Ces montants sont versés dans le cadre de programmes de stabilisation économique et sociale.
4. Une allocation spéciale de 500 \$ est versée au conjoint ou aux personnes à charge en cas de décès de la victime. Un montant de 2 000 \$ est versé aux parents d'un enfant mineur décédé des suites d'un acte criminel.
5. Les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 362 \$ à la personne qui les acquitte. Des frais de 500 \$ pour le transport du corps peuvent s'ajouter à ce montant.
6. L'indemnité pour incapacité permanente, partielle ou totale (IP), est une rente versée mensuellement à une victime présentant des séquelles permanentes. Les indemnités pour incapacité permanente sont calculées principalement en fonction du degré d'incapacité de la victime. Pour les rentes, les frais sont appliqués au taux de 15,5 % sur la valeur capitalisée (coûts futurs). Le choix de la valeur capitalisée de la rente s'explique par le fait que les victimes d'actes criminels ou de civisme sont encore aujourd'hui indemnisées selon les indemnités prévues à la Loi sur les accidents du travail (LAT). Toutefois, pour les dossiers de rentes dont l'événement est antérieur à 1981, une charge fixe annuelle par dossier s'applique.
7. La rente aux personnes à charge est une indemnité versée au conjoint et aux personnes à charge lors du décès de la victime. Cette indemnité correspond à un pourcentage maximal de 80 % de l'indemnité à laquelle la victime aurait eu droit, si elle avait survécu.

Loi visant à favoriser le civisme

Profil de la clientèle

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, la Direction de l'IVAC a reçu 28 nouvelles demandes de prestations provenant de personnes ayant accompli un acte de civisme. La loi définit l'acte de civisme comme étant l'intervention d'une personne qui, bénévolement, porte secours à une personne dont la vie ou l'intégrité physique est en danger.

Les tableaux suivants fournissent les principales données relatives à l'application de la Loi visant à favoriser le civisme en 2012.

Tableau 12

Répartition des sauveteurs selon le sexe et l'âge				
Groupe d'âge	Nombre de demandes acceptées en 2012			
	Femme	Homme	Total	Pourcentage
De 0 à 17 ans	0	0	0	0 %
De 18 à 35 ans	5	1	6	27 %
De 36 à 64 ans	10	6	16	73 %
65 ans ou plus	0	0	0	0 %
Total	15	7	22	100 %
Pourcentage	68 %	32 %	100 %	

Tableau 13

Répartition des lieux de sauvetage selon le sexe du sauveteur				
Lieu	Nombre de demandes acceptées en 2012			
	Femme	Homme	Total	Pourcentage
Voie publique	8	3	11	50 %
Autre lieu	2	3	5	23 %
Résidence privée	2	1	3	14 %
Stationnement	2	0	2	9 %
Moyen de transport	1	0	1	5 %
Total	15	7	22	100 %

Prestations et frais d'administration

Tableau 14

Demandes de prestations reçues selon la région de résidence du sauveteur			
Région	2010	2011	2012
Abitibi-Témiscamingue	3	3	1
Bas-Saint-Laurent	3	2	1
Chaudière-Appalaches	2	1	4
Côte-Nord	1	0	0
Estrie	1	0	3
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	0	1	1
Île-de-Montréal	4	6	4
Lanaudière	1	2	1
Laurentides	2	2	0
Laval	0	1	0
Longueuil	2	1	3
Mauricie et Centre-du-Québec	1	1	1
Outaouais	4	1	1
Québec	1	3	2
Saguenay-Lac-Saint-Jean	1	3	4
Saint-Jean-sur-Richelieu	1	2	1
Valleyfield	0	0	0
Yamaska	0	2	1
Total	27	31	28

Tableau 15

Décisions rendues			
Résultat de l'étude des demandes	2010	2011	2012
Demandes acceptées	29	29	22
Demandes rejetées ¹	2	3	7
Total	31	32	29

1. Voir les motifs de rejet au tableau 17.

Tableau 16

Répartition des décisions rendues en 2012 par région

Région	Acceptée	Rejetée	Désistement	Désintéressement	Total
Abitibi-Témiscamingue	1	0	0	0	1
Bas-Saint-Laurent	1	0	0	0	1
Chaudière-Appalaches	3	1	0	0	4
Côte-Nord	0	0	0	0	0
Estrie	2	1	0	0	3
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	0	0	0	0	0
Île-de-Montréal	5	1	0	0	6
Lanaudière	1	0	0	0	1
Laurentides	0	0	0	0	0
Laval	0	0	0	0	0
Longueuil	3	0	0	0	3
Mauricie et Centre-du-Québec	1	0	0	0	1
Outaouais	1	0	0	0	1
Québec	1	1	0	0	2
Saguenay-Lac-Saint-Jean	3	1	0	0	4
Saint-Jean-sur-Richelieu	0	1	0	0	1
Valleyfield	0	0	0	0	0
Yamaska	0	1	0	0	1
Total	22	7	0	0	29
Pourcentage	76 %	24 %	0 %	0 %	100 %

Tableau 17

Répartition des demandes de prestations rejetées selon le motif de rejet			
Motif de rejet	Nombre		
	2010	2011	2012
Absence de preuve d'un acte de civisme	1	1	6
Prescription	1	2	1
Total	2	3	7

Tableau 18

Prestations et frais d'administration				
Type de prestations	2010	2011	2012	Variation de 2012 par rapport à 2011
Assistance médicale ¹	147 544,06 \$	95 185,32 \$	52 814,51 \$	-44,5 %
Réadaptation	38 390,98 \$	17 269,25 \$	20 088,24 \$	16,3 %
Incapacité temporaire ²	216 854,20 \$	190 517,35 \$	147 663,04 \$	-22,5 %
Stabilisation sociale et économique ³	28 238,59 \$	3 049,50 \$	29 059,49 \$	852,9 %
Allocations spéciales ⁴	0,00 \$	0,00 \$	1 500,00 \$	–
Frais funéraires ⁵	0,00 \$	1 200,00 \$	600,00 \$	-50,0 %
Incapacité permanente des sauveteurs et rentes ⁶ aux personnes à charge ⁷	565 509,47 \$	507 325,01 \$	598 630,19 \$	18,0 %
Total des prestations	996 537,30 \$	814 546,43 \$	850 355,47 \$	4,4 %
Frais d'administration	76 536,10 \$	83 499,09 \$	282 544,04 \$	238,4 %
Total	1 073 073,40 \$	898 045,52 \$	1 132 899,51 \$	26,2 %

1. L'assistance médicale comprend l'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les soins infirmiers, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques nécessaires ainsi que la fourniture et le renouvellement des prothèses et des appareils orthopédiques. Les frais fixes des rentes antérieures à 1981 sont exclus du montant de l'assistance médicale.

2. L'indemnité pour incapacité totale temporaire (ITT) est une rente bimensuelle versée à la victime pendant la période où elle est dans l'impossibilité complète ou partielle de travailler ou de vaquer à la majorité de ses occupations habituelles.

3. Ces montants sont versés dans le cadre de programmes de stabilisation économique et sociale.

4. Une allocation spéciale de 500 \$ est versée au conjoint ou aux personnes à charge en cas de décès de la victime. Un montant de 2 000 \$ est versé aux parents d'un enfant mineur décédé des suites d'un acte criminel.

5. Les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 362 \$ à la personne qui les acquitte. Des frais de 500 \$ pour le transport du corps peuvent s'ajouter à ce montant.

6. L'indemnité pour incapacité permanente, partielle ou totale (IP), est une rente versée mensuellement à une victime présentant des séquelles permanentes. Les indemnités pour incapacité permanente sont calculées principalement en fonction du degré d'incapacité de la victime. Pour les rentes, les frais sont appliqués au taux de 15,5 % sur la valeur capitalisée (coûts futurs). Le choix de la valeur capitalisée de la rente s'explique par le fait que les victimes d'actes criminels ou de civisme sont encore aujourd'hui indemnisées selon les indemnités prévues à la Loi sur les accidents du travail (LAT). Toutefois, pour les dossiers de rentes dont l'événement est antérieur à 1981, une charge fixe annuelle par dossier s'applique.

7. La rente aux personnes à charge est une indemnité versée au conjoint et aux personnes à charge lors du décès de la victime. Cette indemnité correspond à un pourcentage maximal de 80 % de l'indemnité à laquelle la victime aurait eu droit si elle avait survécu.



Vous pouvez vous procurer de la documentation sur la Direction de l'IVAC ainsi que des formulaires *Demande de prestations* sur notre site ou en communiquant avec nous.

Pour nous joindre :

BUREAU CENTRAL DE LA DIRECTION DE L'IVAC

1199, rue De Bleury

Montréal

(Québec) H3B 3J1

Tél. : 514 906-3019

1 800 561-4822

Télec. : 514 906-3029

Visitez aussi le site Web de la Direction de l'IVAC

www.ivac.qc.ca